FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

FFSA

DEMANDE DE LICENCE 2021

FFSA
CLUB PRIVILÈGES LICENCE

Partenaire officiel
obiz
LE RÉSEAU QUI FAIT DU BIEN

ABONNEZ-VOUS !
franceauto

GRÂCE À VOTRE LICENCE FFSA, BÉNÉFICIEZ DE NOMBREUSES OFFRES ET RÉDUCTIONS EXCLUSIVES
CONNECTEZ-VOUS SUR FFSA.OBIZ.FR POUR LES DÉCOUVRIR.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

32, avenue de New-York - 75781 PARIS Cedex 16
Tél. 01 44 30 24 00 - Fax : 01 42 24 16 80
www.ffsa.org - www.ffsa.tv

INTERNET : licence.ffsa.org - www.ffsa.org - www.ffsa.tv
Informations 24h/24h (n° de licence, calendrier et classement des épreuves, suivi des épreuves en direct, etc).
Toute l'actualité du sport automobile en vidéo.
Découvrez de nombreuses offres et réductions, grâce à votre licence, en vous connectant sur www.ffsa.org.

INFORMATIONS SUR VOTRE LICENCE 2021

DÉFINITION

Une licence est délivrée par la FFSA à toute personne morale ou physique résidant en France de manière permanente et à toute personne physique de nationalité française résidant à l'étranger, désirant exercer une fonction, participer à une compétition inscrite au calendrier de la FFSA, de la FIA ou d'une A.S.N. affiliée à la FIA ou à toute autre activité organisée sous l'égide de la FFSA ou pratiquer l'entraînement à l'année (année civile). La réception de la licence par son titulaire vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales nationales et internationales et à l'autorité disciplinaire de la FFSA.
Il existe 2 grandes catégories de licence :
– les licences pratiquants
Ces licences, suivant leur type, ouvrent droit à participer aux compétitions organisées sous l'autorité de la FFSA ou à pratiquer l'entraînement à l'année (année civile).
– les licences encadrants
Ces licences permettent d'assurer dans les conditions de qualification, d'élection ou de délégation déterminées pour chaque type de licence encadrant, des fonctions fédérales et d'encadrement général lors des épreuves.

DEMANDE

Les licences sont délivrées par la FFSA et rattachées à une association sportive affiliée. On ne peut être licencié qu'au titre d'une même association sportive, quels que soient le nombre et la catégorie de licences sollicitées. Chaque association est titulaire d'un code A.S. Toute demande de licence doit être formulée sur le site licence.ffsa.org et accompagnée de toute pièce se rapportant à la demande uniquement pour les titres de participation suivants :

- Annuel National Ecole Française de Karting
- National Entrainement Journée Karting
- National Entrainement journée Auto
- National Entrainement journée Auto F4
- National Roulage Libre

Les associations sportives sont chargées de valider les demandes de licences.
Les demandes de licences organisateur, organisateur coupe de marque, partenaire technique, constructeur, société et écurie devront être adressées au Service Vie Fédérale de la FFSA.
Les demandeurs de licence dans l'impossibilité de formuler leur demande sur le site licence.ffsa.org, auront la possibilité d'utiliser le formulaire d'inscription téléchargeable sur le site ffsa.org – Vie Fédérale/La licence FFSA/Documents à télécharger. Ce formulaire dûment rempli devra être transmis à l'association sportive pour que cette dernière saisisse la demande de licence pour le compte du demandeur dans l'outil e-licence.

CONTRÔLE D'HONORABILITÉ

Dans le cadre de la protection des pratiquants sportifs, les fédérations sont désormais tenues de participer au contrôle automatisé de l'honorabilité de leurs dirigeants.
A cet effet, la FFSA doit collecter et transmettre aux services compétents du Ministère chargé des Sports, les données personnelles nécessaires à la réalisation de contrôle et ce, pour les licenciés appartenant aux catégories suivantes :

- Les titulaires d'une licence de dirigeant (Internationale Dirigeant – EID)
- Les titulaires de toute autre licence exerçant un mandat :
  - De dirigeant d'ASA ou d'ASK, c'est-à-dire les membres du bureau (Président, Trésorier et Secrétaire) ;
  - De dirigeant de la FFSA, ainsi que de ses ligues de sport auto et de karting, c'est-à-dire les membres du Comité Directeur de celles-ci.

En fonction de la situation du licencié qui lui sera communiquée par le Ministère chargé de sports, la FFSA se réserve la possibilité de procéder au retrait administratif de sa licence, ainsi qu'à l'engagement de poursuites disciplinaires.

DURÉE DE VALIDITÉ

Les licences sont valables pour l'année civile en cours et viennent obligatoirement à expiration le 31 décembre de chaque année.
La validité d'une licence est cependant prorogée jusqu'au 31 mars de l'année suivante lorsque son titulaire est :
– soit passible de poursuites disciplinaires,
– soit partie dans une procédure d'appel sportif en cours, et ce, uniquement en ce qui concerne la compétence de la commission de discipline et/ou du tribunal d'appel national de la FFSA.

REFUS DE LICENCE

La FFSA peut refuser la délivrance d'une licence à tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises, qui poursuivrait un objet contraire à ceux de la FFSA, qui aurait refusé d'appliquer des décisions de la FFSA ou qui, par ses propos, ses actes ou ses écrits, aurait porté un préjudice moral ou matériel à la FFSA, à ses membres ou à ses dirigeants.

CHANGEMENT D'ASSOCIATION

La FFSA pourra procéder durant l'année civile en cours, au changement d'association et de code A.S. d'un licencié qui en ferait la demande expresse auprès du Service Vie Fédérale. Le changement de code entraînera un surcoût de 30 € et le transfert de toutes ses licences sur la nouvelle association.

PARTICIPATION AUX EPREUVES INTERNATIONALES ORGANISÉES DANS UN PAYS ÉTRANGER

Les titulaires d'une licence internationale FFSA bénéficient d'une autorisation permanente pour participer aux épreuves inscrites au calendrier international de la FIA qui sont ouvertes à leur grade de licence.

PARTICIPATION AUX EPREUVES NATIONALES ORGANISEES DANS UN PAYS ETRANGER

Conformément à l'article 2.3 et suivants du Code Sportif International, une épreuve nationale peut, à la discrétion de la fédération étrangère qui l'autorise, admettre la participation de licenciés titulaires d'une licence nationale d'autres fédérations, sous réserve qu'elle soit régulièrement inscrite au calendrier national de la fédération concernée. Il importera que le licencié s'en assure auprès de l'organisateur et demande l'autorisation préalable de la FFSA.

ÉTRANGERS

Conformément à l'article 9.3 et suivants du Code Sportif International, les étrangers peuvent postuler à la délivrance d'une licence FFSA sous réserve de fournir :

- 1 autorisation de l'Autorité Sportive Nationale du pays de leur nationalité.
- 1 justificatif de résidence permanente en France.
- 1 justificatif attestant de leur scolarisation permanente en France, pour les moins de 18 ans au jour de la demande de licence.

DUPLICATA – CHANGEMENT D'ASSOCIATION

Le tarif pour un duplicata de licence est de 20 euros.
Le tarif pour un changement d'association en cours d'année civile est de 30 euros (voir ci-contre).

LICENCES MULTIPLES ET CHANGEMENT DE LICENCE

Un licencié demandant plusieurs licences (pratiquant et/ou encadrant) en cours d'année civile, paiera le montant le plus élevé. Chaque licence supplémentaire donnera lieu à paiement de 10 euros, à partir de la 2ème licence.
Un licencié changeant de licence, par procédure d'extension de cette dernière (suppression de la licence précédente en conséquence) paiera la différence entre les deux montants de licence.
Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre de la prise conjointe d'une licence et d'un titre de participation ou de deux titres de participation.
NB : Dans le cadre de licences multiples, le nombre de laissez-passer acquis au titre de l'une ou de l'autre des licences ne peut être cumulé.

LAISSEZ-PASSER FFSA

Les laissez-passer FFSA ne pourront être délivrés qu'aux titulaires d'une licence FFSA (soit en tant que personne physique, soit à travers une personne morale), et ce, uniquement quand la mention « laissez-passer » figure dans les conditions de délivrance de ladite licence. Dans le cadre de licences multiples, le nombre de laissez-passer acquis au titre de l'une ou l'autre licence ne peut être cumulé.
Dans le cadre d'une personne morale, les laissez-passer ne seront délivrés aux personnes destinataires, que sous réserve qu'elles ne soient pas suspendues de licence au moment de la demande.

CODE	TYPE DE LICENCE	TARIF
	LICENCES ENCADREMENT	
EIPS	Internationale Personne Satellite	63 €
EIV	Internationale Volontaire	63 €
EID	Internationale Dirigeant	94 €
ENCOC	Nationale Commissaire C	55 €
EIRZT4X4	Internationale Responsable de Zone Trial 4X4	63 €
EICOB	Internationale Commissaire B	63 €
EICOACPR	Internationale Commissaire A Chef de Poste Route Auto	81 €
EICOACPC	Internationale Commissaire A Chef de Poste Circuit	81 €
ENCSST	Nationale Stagiaire Option Commissaire Sportif	68 €
ENJDRST	Nationale Stagiaire Option Juge Drift	68 €
ENJDR	Nationale Juge Drift	120 €
ENCSCK	Nationale Commissaire Sportif Grade C Karting	110 €
ENCSK	Nationale Commissaire Sportif Karting	110 €
EICSK	Internationale Commissaire Sportif Karting	140 €
EICS	Internationale Commissaire Sportif Auto	177 €
ENDCST	Nationale Stagiaire Option Directeur de Course	68 €
ENDCDR	Nationale Directeur de Course Drift	120 €
EIDCT4X4	International Directeur de Course Trial 4x4	120 €
ENDCCK	Nationale Directeur de Course Grade C Karting	110 €
ENDCK	Nationale Directeur de Course Karting	110 €
EIDCK	Internationale Directeur de Course Karting	140 €
EIDCD	Internationale Directeur de Course Dragster	177 €
EIDCR	Internationale Directeur de Course Route Auto	177 €
EIDCCA	Internationale Directeur de Course Circuit Asphalte	177 €
EIDCCT	Internationale Directeur de Course Circuit Terre	177 €
EICTST	Internationale Commissaire Technique Stagiaire Auto	52 €
EICTC	Internationale Commissaire Technique C Auto	136 €
EICTB	Internationale Commissaire Technique B Auto	177 €
EICTA	Internationale Commissaire Technique A Auto	177 €
EICTCAD	Int. Commissaire Technique Course d'accélération Dragster	52 €
EICTSTK	Internationale Commissaire Technique Stagiaire Karting	52 €
EICTCK	Internationale Commissaire Technique C Karting	136 €
EICTBK	Internationale Commissaire Technique B Karting	177 €
EICTAK	Internationale Commissaire Technique A Karting	177 €
ENCHST	Nationale Chronométreur Stagiaire	52 €
EICK	Internationale Chronométreur Karting	104 €
EICCR	Internationale Chronométreur C Route Auto	63 €
EICCC	Internationale Chronométreur C Circuit Auto	63 €
EICB	Internationale Chronométreur B Auto	177 €
EICA	Internationale Chronométreur A Auto	177 €
EIM	Internationale Médicale	177 €
ENM	Nationale Médicale	73 €
NP	Nationale Média	198 €

CODE	TYPE DE LICENCE	TARIF
	LICENCES PRATIQUANT	
INTERNATIONALE		
ICCA	Internationale Concurrent Conducteur «A» Auto	1 535 €
ICCB	Internationale Concurrent Conducteur «B» Auto	825 €
ICCC	Internationale Concurrent Conducteur «C» Circuit Auto	510 €

CODE	TYPE DE LICENCE	TARIF
	LICENCES PRATIQUANT (SUITE)	
INTERNATIONALE		
ICCD	Internationale Concurrent Conducteur «D» Auto	510 €
ICCCR	Internationale Concurrent Conducteur «R» Route Auto	510 €
ICCJR	Internationale Concurrent Conducteur Junior Rallye Auto	290 €
ICCCF4	Internationale Concurrent Conducteur «C»F4	242 €
ICCCJOR	Internationale Concurrent Conducteur «C» Junior Off-Road	290 €
ICCDR	Internationale Concurrent Conducteur Dragster/Records	179 €
ICCR	Internationale Concurrent Conducteur Régularité	179 €
ICCRES	Internationale Concurrent Conducteur Restrictive Auto	510 €
ICCAK	Internationale Concurrent Conducteur «A» Karting	320 €
ICCBK	Internationale Concurrent Conducteur «B» Karting	295 €
ICCCJK	Internationale Concurrent Conducteur «C» Junior Karting	262 €
ICCCRK	Internationale Concurrent Conducteur «C» Restricted Karting	262 €
ICCCSK	Internationale Concurrent Conducteur «C» Senior Karting	268 €
ICT	Internationale Concurrent Tuteur	79 €
NATIONALE		
NCC	Nationale Concurrent Conducteur Auto	435 €
NJR	Nationale Junior Auto Rallye	133 €
NJC	Nationale Junior Auto Circuit	235 €
NJCF4	Nationale Junir Auto Cricuit F4	235 €
NCCT	Nationale Concurrent ConducteurTerre	234 €
NCCR	Nationale Concurrent Conducteur Régularité	133 €
NCCDR	Nationale Concurrent Conducteur Drift	172 €
NCCJD	Nationale Concurrent Conducteur Jeune Dragster	83 €
NEA	Nationale Entraînement Auto	104 €
NEAF4	Nationale Entraînement Auto F4	104 €
NCCK	Nationale Concurrent Conducteur Karting	164 €
NCCCK	Nationale Concurrent Conducteur Cadet Karting	159 €
NCCMK	Nationale Concurrent Conducteur Minime Karting	85 €
NCCHK	Nationale Concurrent Conducteur H Karting	164 €
NECCJSK	Nationale Entraînement Course Clubs Junior Senior Karting	102 €
NECCJSK	Nationale Entraînement Course Clubs Junior Senior Karting (Premium)	51 €
NECCCK	Nationale Entraînement Course Clubs Cadet Karting	74 €
NECCCK	Nationale Entraînement Course Clubs Cadet Karting (Premium)	51 €
NECCMK	Nationale Entraînement Course Clubs Minime Karting	56 €
NECCMK	Nationale Entraînement Course Clubs Minime Karting (Premium)	46 €
NECCMKK	Nationale Entraînement Course Clubs Minikart Karting	56 €
NECCMKK	Nationale Entraînement Course Clubs Minikart Karting (Premium)	46 €
NEKHI	Nationale Entraînement Kart Historique	41 €
NECCHK	Nationale Entraînement Course Clubs H Karting	98 €
NECCHK	Nationale Entraînement Course Clubs H Karting (Premium)	51 €
REGIONALE		
RCC	Régionale Concurrent Conducteur Auto	254 €
RCCT	Régionale Concurrent Conducteur Terre	108 €
RCCT4X4	Régionale Concurrent Conducteur Trial 4x4	108 €
RCCS	Régionale Concurrent Conducteur Slalom	152 €
RCCR	Régionale Concurrent Conducteur Epreuve d'accélération	74 €
RCCLC	Régionale Concurrent Conducteur Lycées dans la Course	118 €
RCCRES	Régionale Concurrent Conducteur Restrictive Auto	254 €

A ces tarifs s'ajoute la cotisation A.S.

FFSA
FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

DEMANDE DE LICENCE 2021

◯ CRÉATION ◯ RENOUVELLEMENT ◯ EXTENSION ◯ DUPLICATA

CODE LICENCE _____ **TARIF LICENCE €** _____

Nom _____ **Sexe** ◯ **M** ◯ **F**

Prénom _____

CODE A.S. _____ **N° DE LICENCE** _____

Date de naissance _____

Nationalité _____ **Tél.** _____

E-mail _____

Adresse _____

Code postal _____ **Localité de résidence** _____

N° de permis de conduire _____

délivré le _____ **à** _____

COCHEZ VOTRE DISCIPLINE PRINCIPALE
① RALLYE ② CIRCUIT ③ TOUT-TERRAIN ④ KARTING
⑤ MONTAGNE ⑥ VHC ⑦ DRIFT/ACCÉLÉRATION/SLALOMS

ABONNEZ-VOUS franceauto MAGAZINE PAPIER & DIGITAL EN LIGNE

AVANTAGE LICENCIÉ FFSA : 3€ AU LIEU DE 24€/AN ◯ **Auto 3 €** ◯ **Kart 3 €**

Je souhaite recevoir France Auto à l'adresse figurant sur ma licence 2021
Cochez la(les) case(s) correspondant à votre choix, reportez le montant dans la ligne Total ci-dessous et renseignez une adresse e-mail valide pour l'envoi de France Auto digital.

www.franceauto-ffsa.org

Total : licence + France Auto + Garanties complémentaires = _____ **€**

Je soussigné(e) _____

Nom _____ **Prénom** _____

Cocher la case correspondante ci-dessous :

◯ **En tant que demandeur majeur**

◯ **En tant que titulaire de l'autorité parentale de l'enfant mineur :**

Nom _____ **Prénom** _____

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations indiquées sur cet imprimé.
Je reconnais avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire des notices d'informations, référencées « Notice d'informations licenciés FFSA 2021 », faisant partie intégrante du formulaire de licence. ***EN FOI DE QUOI, JE DÉCIDE DE*** *(cocher obligatoirement une case) :*

◯ **Souscrire à la garantie complémentaire facultative EXECUTIVE (149 €)**

La souscription de l'option EXECUTIVE vous permet de DOUBLER LES CAPITAUX versés en cas de décès ou invalidité, soit
jusqu'à 100 000 € en cas de décès (hors majoration),
jusqu'à 1 500 000 € en cas d'invalidité.

◯ **Souscrire à la garantie complémentaire facultative PACK PREMIUM (199 €)**

Ce pack optionnel complet améliore la formule EXECUTIVE pour vous offrir une couverture optimale.
En plus du DOUBLEMENT DES CAPITAUX :
+ un montant forfaitaire de 1 000 € est prévu en cas de FRACTURE OU BRÛLURE.
+ REMBOURSEMENT DE LA LICENCE, **en cas d'accident, mutation ou chômage** au prorata temporis et dans la limite de 1 000 € en cas d'incapacité à pratiquer le sport automobile

◯ **De ne pas souscrire à ces garanties complémentaires.**

Je donne mandat à mon A.S. pour effectuer les démarches nécessaires à la souscription de ma licence.

Signature du demandeur ou du titulaire de l'autorité parentale	Cachet de l'association sportive

◯ J'accepte de recevoir des offres commerciales pour des produits ou services liés à ma pratique sportive de la part de la FFSA ou de ses partenaires.

◯ J'autorise la FFSA à expoliter toutes photos ou films pris dans le cadre des activités fédérales, sur tous supports et notamment à des fins publicitaires ou promotionnelles.
Cette autorisation est consentie pour le territoire français et pour une durée de 10 ans à compter de la captation de mon image.

J'accepte la charte de protection et utilisation des données personnelles (voir charte page suivante).

FFSA
FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

CONTROLE D'HONORABILITE DES DIRIGEANTS

(A REMPLIR UNIQUEMENT PAR LES DEMANDEURS D'UNE LICENCE DIRIGEANT « EID », LES MEMBRES DES COMITES DIRECTEURS LIGUE DU SPORT AUTOMOBILE, LIGUE DE KARTING ET FFSA AINSI QUE PAR LES MEMBRES DE BUREAU D'ASA ET D'ASK)

Définition de l'honorabilité des dirigeants

Les articles L.212-9 et L. 322-1 du code du sport prévoient notamment que les activités d'exploitant d'un Etablissement d'Activité Physique et Sportives (EAPS), qui concernent les dirigeants d'associations sportives, sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou pour certains délits.

Précisément, un dirigeant est honorable au sens des dispositions précitées lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation ou d'une décision de justice pour un crime ou pour un délit relatif aux faits suivants :

- violences,
- agressions sexuelles,
- trafic de stupéfiant,
- risques causés à autrui,
- proxénétisme et infractions assimilées,
- mise en péril de mineurs,
- usage illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants et incitation à commettre ce délit,
- délit de dopage et infractions connexes,
- fraude fiscale, blanchissement d'argent
- atteintes à l'Etat (terrorisme… etc)

Autorisés par le code de procédure pénale à consulter le Bulletin N° 2 du casier judiciaire et le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (le FIJAIS), les services de l'Etat sont les seuls en mesure de vérifier l'honorabilité des dirigeants d'associations sportives. C'est dans cette optique que la FFSA leur transmettra les données des licenciés concernés.

Articles du Code du Sport cités

Article L322-1 : Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.

Extrait Article L212-9 : Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

1° Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 ;
2° Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 ;
3° Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II ;
4° Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code ;
5° Au chapitre IV du titre II du même livre III ;
6° Au livre IV du même code ;
7° Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route ;
8° Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique ;
9° Au chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure ;
10° Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du présent code

Données supplémentaires à remplir dans le cadre du contrôle :

Nom de naissance (si différent du nom d'usage indiqué précédemment) :

Pays de naissance

Ville de naissance

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations indiquées sur cet imprimé.

Je reconnais exercer des fonctions d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives au sens de l'article L. 322-1 du code du sport.

A ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué.

J'ai compris l'objet de ce contrôle.

○ **Cocher la case**

Signature du demandeur

Pour toutes informations complémentaires relatives au contrôle de l'honorabilité, vous pouvez adresser un mail à l'adresse suivante : psauvage@ffsa.org

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

DEMANDE DE LICENCE 2021

◯ CRÉATION ◯ RENOUVELLEMENT ◯ EXTENSION ◯ DUPLICATA

CODE LICENCE _____ **TARIF LICENCE €** _____

Nom _____ **Sexe** ◯ M ◯ F

Prénom _____

CODE A.S. _____ **N° DE LICENCE** _____

Date de naissance __/__/____

Nationalité _____ **Tél.** _____

E-mail _____

Adresse _____

Code postal _____ **Localité de résidence** _____

N° de permis de conduire _____

délivré le __/__/____ **à** _____

COCHEZ VOTRE DISCIPLINE PRINCIPALE
① RALLYE ② CIRCUIT ③ TOUT-TERRAIN ④ KARTING
⑤ MONTAGNE ⑥ VHC ⑦ DRIFT/ACCÉLÉRATION/SLALOMS

ABONNEZ-VOUS franceauto MAGAZINE PAPIER & DIGITAL EN LIGNE

AVANTAGE LICENCIÉ FFSA : 3€ AU LIEU DE 24€/AN ◯ Auto 3 € ◯ Kart 3 €

Je souhaite recevoir France Auto à l'adresse figurant sur ma licence 2021
Cochez la(les) case(s) correspondant à votre choix, reportez le montant dans la ligne Total ci-dessous et renseignez une adresse e-mail valide pour l'envoi de France Auto digital.

www.franceauto-ffsa.org

Total : licence + France Auto + Garanties complémentaires = _____ €

Je soussigné(e) _____

Nom _____ **Prénom** _____

Cocher la case correspondante ci-dessous :

◯ **En tant que demandeur majeur**

◯ **En tant que titulaire de l'autorité parentale de l'enfant mineur :**

Nom _____ **Prénom** _____

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations indiquées sur cet imprimé.
Je reconnais avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire des notices d'informations, référencées « Notice d'informations licenciés FFSA 2021 », faisant partie intégrante du formulaire de licence. ***EN FOI DE QUOI, JE DÉCIDE DE*** *(cocher obligatoirement une case) :*

◯ **Souscrire à la garantie complémentaire facultative EXECUTIVE (149 €)**

La souscription de l'option EXECUTIVE vous permet de DOUBLER LES CAPITAUX versés en cas de décès ou invalidité, soit
jusqu'à 100 000 € en cas de décès (hors majoration),
jusqu'à 1 500 000 € en cas d'invalidité.

◯ **Souscrire à la garantie complémentaire facultative PACK PREMIUM (199 €)**

Ce pack optionnel complet améliore la formule EXECUTIVE pour vous offrir une couverture optimale.
En plus du DOUBLEMENT DES CAPITAUX :
+ un montant forfaitaire de 1 000 € est prévu en cas de FRACTURE OU BRÛLURE.
+ REMBOURSEMENT DE LA LICENCE, **en cas d'accident, mutation ou chômage** au prorata temporis et dans la limite de 1 000 € en cas d'incapacité à pratiquer le sport automobile

◯ **De ne pas souscrire à ces garanties complémentaires.**

Je donne mandat à mon A.S. pour effectuer les démarches nécessaires à la souscription de ma licence.

Signature du demandeur ou du titulaire de l'autorité parentale	Cachet de l'association sportive

◯ J'accepte de recevoir des offres commerciales pour des produits ou services liés à ma pratique sportive de la part de la FFSA ou de ses partenaires.

◯ J'autorise la FFSA à expoliter toutes photos ou films pris dans le cadre des activités fédérales, sur tous supports et notamment à des fins publicitaires ou promotionnelles.
Cette autorisation est consentie pour le territoire français et pour une durée de 10 ans à compter de la captation de mon image.

J'accepte la charte de protection et utilisation des données personnelles (voir charte page suivante).

CERTIFICAT MÉDICAL

NOTE À L'USAGE DES LICENCIÉS

Pour renseigner le certificat médical, les personnes peuvent s'adresser à un titulaire du Certificat d'Etudes Spéciales de Biologie et de Médecine du Sport ou d'une Capacité de Médecine du Sport ou encore d'un équivalent reconnu par le Conseil de l'Ordre des Médecins (la liste des médecins peut être consultée sur le site www.conseil-national.medecin.fr), soit à un membre de la Commission Médicale ou un membre du Groupe de Travail Médical Karting FFSA ou un Médecin Fédéral FFSA (auto ou karting, le cas échéant), soit un généraliste régulièrement inscrit à un tableau de l'Ordre des Médecins.

PREMIÈRE DEMANDE DE LICENCE INTERNATIONALE OU APRÈS 5 ANS D'INTERRUPTION DE LICENCE INTERNATIONALE

Les demandeurs d'une première licence internationale ou après 5 ans d'interruption devront subir un examen complet de la vue auprès d'un ophtalmologiste qualifié, examen qui devra obligatoirement comporter la mesure de l'acuité visuelle, l'étude de la vision des couleurs, la détermination du champ de vision, l'étude de la vision binoculaire, une recherche des troubles auditifs et vestibulaires (test de Fukuda conseillé). Les résultats de ces examens complémentaires seront annexés à la fiche médicale et envoyés au Médecin Fédéral.

EXAMEN CARDIOLOGIQUE

1. Tout demandeurs de licence dès 45 ans et tous les 5 ans doit être examiné par un cardiologue qualifié qui décidera de
la nécessité éventuelle d'examens complémentaires.
2. Tout demandeur de licences INTERNATIONALES doit subir tous les 2 ans un Electrocardiogramme 12 dérivations.

TRAITEMENT MÉDICAL PROLONGÉ OU CONTINU

Dans tous les cas, un licencié sous traitement médical prolongé ou continu devra aviser impérativement le Médecin Fédéral National en lui faisant parvenir sous pli confidentiel, la copie dudit traitement.

DEMANDE DE LICENCE POUR LES SPORTIFS DE HAUT-NIVEAU ET LES ESPOIRS

Pour les sportifs de haut-niveau et les espoirs, la délivrance de la licence annuelle est subordonnée à la première visite médicale de l'année en cours, dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 11 février 2004 fixant la périodicité des examens médicaux. Cette visite pourra avoir lieu dans tout Centre Médico-Sportif. Aussi, tout pilote de haut-niveau et espoir devra fournir, en même temps que sa demande de licence (dont la fiche médicale aura été remplie), l'attestation de la première visite de suivi sportif imposée à tout sportif de haut-niveau.

Voir les informations également sur le site www.ffsa.org / Règlementation et Sécurité / Règlementation Sportive / Règlementation Générale / Règlementation Médicale

NOTE IMPORTANTE A L'USAGE DU MÉDECIN EXAMINATEUR

Ne pas omettre d'apposer votre signature et votre cachet dans le cadre « Certificat Médical » prévu ci-dessous à cet effet.
Le candidat à la pratique du sport automobile doit subir une visite médicale complète et sévère.
Le médecin examinateur pourra s'appuyer sur les éléments figurant dans la fiche médicale pour mener à bien sa consultation.

CERTIFICAT MÉDICAL

NOM/PRÉNOM DU LICENCIÉ(E) : .....

NÉ(E) LE : | | | |

☐ Ne présente pas de contre-indication médicale à la pratique du sport automobile*

Si tel n'est pas le cas cochez l'un des cases correspondantes ci-après :

☐ Présente une contre-indication médicale à la pratique du sport automobile*

☐ Demande l'avis d'un médecin fédéral et transmet la fiche médicale jointe*

☐ Demande un examen ophtalmologique*

*Cochez la case correspondante

DATE : | | | SIGNATURE & CACHET DU MÉDECIN :

NOTA 1 : Dans le cas où cet examen révèlerait un risque (3ème case du Certificat Médical), notamment pour ce qui concerne l'un des points mentionnés dans la fiche médicale, il y a lieu de demander l'avis du Médecin Fédéral en lui faisant parvenir la fiche médicale dument remplie et signée accompagnée de votre cachet.

NOTA 2 : Pour toute demande d'une PREMIÈRE LICENCE INTERNATIONALE OU APRÈS 5 ANS D'INTERRUPTION DE LICENCE INTERNATIONALE, le médecin examinateur doit remplir la fiche médicale qui sera transmise au Médecin Fédéral. Dans ce cas, les résultats de l'examen ophtalmologique obligatoire seront joints à la fiche médicale.
Dans le cas d'une PREMIÈRE PRISE DE LICENCE (HORS LICENCE INTERNATIONALE), le médecin examinateur peut solliciter un examen ophtalmologique si nécessaire (4ème case du Certificat Médical). Dans ce cas, les résultats de cet examen seront annexés à la fiche médicale et envoyés au Médecin Fédéral.

En cas d'hypertension artérielle, d'infarctus récent ou ancien, de coronaropathie, de cardiopathie décompensée, il est impératif de demander l'avis du Médecin Fédéral.
Une amputation non appareillée ou appareillée de façon non fonctionnelle est incompatible avec la pratique du sport automobile. Une amputation appareillée de façon fonctionnelle est compatible avec la pratique. La limitation des grandes articulations, lorsqu'elle existe, doit être inférieure à 50%. Les amputations des doigts de la main sont tolérées si la fonction d'opposition est conservée des deux côtés.
Si le sujet est diabétique insulo-dépendant, il doit vous présenter son schéma de traitement. Le dossier doit être adressé sous pli confidentiel au Médecin Fédéral National.
L'épilepsie non contrôlée est une contre-indication absolue. L'usage régulier de médicaments pouvant perturber le comportement doit être signalé.
La prise de traitement comprenant certains anticoagulants (cf art 1.1.3 de la règlementation médicale) est une contre-indication à la pratique du sport automobile.
Les candidats qui postulent soit pour une licence « Régionale Concurrent Conducteur Restrictive Auto », soit pour une licence « Internationale Concurrent Conducteur Restrictive Auto », soit pour une licence « Nationale Concurrent Conducteur H Karting » doivent obligatoirement être examinés par un Médecin Fédéral.

FICHE MÉDICALE

À REMPLIR EN CAS DE DEMANDE DE L'AVIS DU MÉDECIN FÉDÉRAL NATIONAL ET À ENVOYER PAR E-MAIL À : medical@ffsa.org OU PAR COURRIER À L'ADRESSE :
MÉDECIN FÉDÉRAL NATIONAL - FFSA - 32 AVENUE DE NEW YORK 75781 PARIS CEDEX 16
VÉRIFIER PRÉALABLEMENT L'IDENTITÉ DU PATIENT

• NOM :..... PRÉNOM : .....

• Tél. :..... Code Licence : .....

• Poids : Taille : Groupe sanguin et signe rhésus :

• Vaccin antitétanique fait le :

• Allergies : _____

• T.A. au repos : _____

• Pouls au repos : à l'effort (30 flexions en 45") :

1 minute après :

• Capacité vitale mesurée : appréciée : très bonne / bonne / insuffisante*

Pour toute demandeur de licence dès 45 ans :
- un examen cardiaque complet auprès d'un cardiologue tous les 5 ans

Pour toute demande de licences internationales :
- un ECG 12 dérivations tous les 2 ans

• Réflexes tendineux : normaux / anormaux*

• limitations articulaires (lieu, degré) : non / oui* _____

• Amputation ou prothèse : non / oui* _____

• Amyotrophie : non / oui * _____

• Traitements à risque antidépresseurs et anticoagulants : non / oui * _____

• Etat de l'audition (voix chuchotée entendue à 3 mètres) : normal / anormal*

• Etat de la vue : acuité visuelle exigée avec ou sans correction 9/10 + 9/10. 10/10 + 08/10 toléré.

Acuité visuelle : ☐ avec ☐ sans correction : O.D. : /10 O.G. : /10

Port de lunettes : ☐ oui ☐ non Port de lentilles de contact : oui ☐ non ☐

Vision des couleurs (pas de confusion des drapeaux utilisés en Compétition) : normale / anormale*

*Rayer la mention inutile

Les indications données par le médecin examinateur sont placées sous son entière responsabilité.

En cas d'anomalie ou de chiffres inférieurs, il doit faire appel à un médecin fédéral de la FFSA.
Le recours à un ophtamologiste qualifié est :
Obligatoire pour l'obtention d'une première licence internationale ou après cinq ans d'interruption.
Vivement conseillée pour l'obtention d'une première licence d'une autre catégorie ou après cinq ans d'interruption.
Obligatoire pour le bilan d'une vision monoculaire plus ou moins réduite et non corrigible et une vision controlatérale à 10/10ème (à l'exclusion d'une cécité unilatérale totale et / ou d'une rétinopathie pigmentaire).
Dans un tel cas une licence peut être accordée quelque soit sa catégorie si :
• Le champ du regard est égal ou supérieur à 120°.
• La vision stéréoscopique est utilisable.
• La vision des couleurs est correcte.

Signature et cachet du médecin

FEDERATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE

AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT) INFORMATIONS IMPORTANTES À L'ATTENTION DE TOUS LES PILOTES ET COPILOTES

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

QU'EST-CE QU'UNE AUT ?

Une fois par an (ou plus souvent si nécessaire), l'Agence Mondiale Antidopage publie la liste des substances et méthodes interdites en et/ou hors compétition. Cette liste est appelée «Liste des interdictions» (disponible à l'adresse WWW.FIA.COM/SPORTS/FIA-ANTI-DOPING-REGULATIONS).

Néanmoins, si pour des raisons médicales un pilote doit prendre un médicament contenant une substance interdite ou utiliser une méthode interdite (sans qu'aucun autre traitement médical ne puisse s'y substituer), une demande d'«Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques» (AUT) peut être effectuée auprès de de la FIA ou de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) selon la nature de la compétition (voir tableau ci-dessous). Pour ce faire, une demande doit être soumise à l'aide du formulaire officiel qui peut être téléchargé sur le site web de la FIA (WWW.FIA.COM/SPORTS/ANTI-DOPING/THERAPEUTIC-USE-EXEMPTIONS) ou obtenu auprès de l'AFLD (HTTPS://WWW.AFLD.FR/AUT).

IMPORTANT :

Une documentation complète et détaillée exposant les circonstances cliniques de la thérapie pour laquelle l'utilisation d'une substance ou méthode interdite est nécessaire doit être envoyée avec la demande d'AUT. Elle devra comprendre l'historique du patient, les résultats des tests, ainsi qu'une description de la manière dont la maladie/le trouble/la blessure ont été pris en charge au fil du temps et toute tentative d'utilisation de médicaments et méthodes non interdites.

QUI DOIT REMPLIR L'AUT ?

Le médecin du pilote, qui doit passer en revue les exigences médicales pour l'AUT de manière à pouvoir fournir toutes les informations nécessaires.

QUAND LE FORMULAIRE D'AUT DOIT-IL ÊTRE SOUMIS ?

• AU PLUS TARD 30 JOURS AVANT LE DÉBUT DE LA SAISON ou de la prochaine compétition ;

• si vous faites partie du groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles ou du groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles de la FIA : au moment où vous êtes inclus dans le groupe concerné ;

• immédiatement en cas d'urgence médicale ou de traitement d'une condition pathologique aiguë.

A QUI LA DEMANDE DOIT-ELLE ÊTRE SOUMISE ?

A la FIA si vous :

• faites partie du groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles de la FIA

• prévoyez de participer à une compétition internationale (1)

A l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) si vous :

• prévoyez de participer à une compétition nationale ou régionale.

(1) à compter du 01.01.2014

Pour plus d'informations, veuillez consulter soit la page WWW.FIA.COM/SPORTS/FIA-ANTI-DOPING-REGULATIONS (l'Article 4.5 de l'Annexe A au Code Sportif International ainsi que le Standard international de l'AMA pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques), soit la page WWW.AFLD.FR/MEDICAL/LES-AUT

NOTICE D'ASSURANCE

Licenciés 2021 *(A conserver par le licencié)*

Pour tous renseignements, contactez :

E-mail : ffsa@grassavoye.com

GRAS SAVOYE, Service SPORT, « Immeuble Quai 33 »,

33 quai de Dion Bouton – CS70001- 92814 PUTEAUX Cedex

N° ORIAS 07001707 - **Téléphone : 0 972 720 137**

(de l'étranger : n°international du pays + 33 972 720 137) - Télécopie : 01 41 43 65 03

Les contrats d'assurance « Garanties de base », Responsabilité Civile, Accidents corporels N°58637299, Assistance – Rapatriement N° 922353, Protection Juridique N°787876 et « Garanties complémentaires N°58722373 » (Option Executive / Pack Premium) sont souscrits par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA), N° ORIAS 18003622, pour ses licenciés auprès de l'assureur ALLIANZ IARD – Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 euros – Siège social : 1 Cours Michelet – CS30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX RCS Nanterre 542 110 291 par l'intermédiaire du courtier Gras Savoye. Ces contrats ont été mis en place par la FFSA afin de respecter les dispositions légales posées par les articles L321-1 et suivants du Code du Sport.

La présente notice est établie conformément à l'article L321-6 du Code du Sport. Elle est un résumé des contrats mentionnés visés ci-avant et n'est par conséquent pas contractuelle. Une information plus complète est disponible auprès de GRAS SAVOYE ou de la FFSA.

LES GARANTIES DE BASE DE LA LICENCE

I. RESPONSABILITÉ CIVILE

(Contrat N°58637299)

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires liées à la Responsabilité Civile du licencié selon les dispositions suivantes :

A. ACTIVITÉS ASSURÉES

Pour les licenciés et les associations affiliées, la garantie couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber conformément aux dispositions des articles L321-1 et suivants du Code du Sport et découlant de faits survenant :

1. Au cours d'entraînements et essais personnels se déroulant sur un circuit fermé homologué par les Autorités Administratives compétentes ou sur un terrain agréé par la FFSA, sites non ouverts à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
   - ✓ que l'assuré soit titulaire d'une licence FFSA valide ou d'un titre équivalent délivré par la FFSA qu'il soit temporaire ou annuel,
   - ✓ que ces entraînements aient lieu pendant les heures d'ouverture du site de pratique (circuit, terrain, parcours...),
   - ✓ que les séances d'entraînement soient réservées exclusivement aux titulaires d'une licence valide (ou titre équivalent) délivrée par la FFSA ou par une autre fédération membre de la Fédération Internationale Automobile (FIA),
   - ✓ que ces entraînements se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative ou par l'agrément fédéral,
   - ✓ en cas de non-homologation du circuit, l'entraînement se déroule sur des circuits respectant les règles techniques et de sécurité de la FFSA.
   - ✓ En cas de retrait de l'homologation du circuit par l'autorité ayant délivré l'homologation ou de l'agrément de la FFSA pour les autres sites, les garanties cesseront à compter de la date du retrait.

2. Au cours d'entraînements et essais personnel se déroulant à l'étranger, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
   - ✓ soit titulaire d'une Licence Internationale (FIA) ou d'une licence FFSA lorsqu'il a la qualité de pilote ou de co-pilote.
   - ✓ soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité.

3. Au cours d'entraînements se déroulant dans les états de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, Andorre, Monaco, Norvège et Liechtenstein, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
   - ✓ soit titulaire d'une licence Nationale lorsqu'il a la qualité de pilote ou de co-pilote,
   - ✓ soit titulaire d'une qualification d'encadrant ou d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité.

4. Pour les seuls pilotes et co-pilotes membres des Equipes de France et des filières de haut niveau au cours d'entraînements organisés par la FFSA, dans le cadre de leur préparation.

5. Par ailleurs, sont étendues à la vie privée les garanties « RC entraînement » du licencié détenteur d'une licence à l'année contre les conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, subis par autrui causés par un véhicule non-réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception dont l'assuré est propriétaire. Conformément à l'article L211-1 du Code des Assurances, cette garantie est étendue à la responsabilité civile du fait du véhicule non réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception, hors circulation (c'est-à-dire lorsqu'il est entreposé) et lors des opérations de chargement, de déchargement sur une remorque ou dans un véhicule, à l'exclusion des dommages subis lors de la réparation, de la vente et/ou du contrôle du véhicule par des professionnels.

La participation de l'assuré à des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur n'est pas garantie, l'assurance Responsabilité Civile des participants étant couverte par l'organisateur (article R331-30 du Code du Sport).

B. TABLEAU DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

RESPONSABILITE CIVILE	Montants maximums garantis	Franchises par sinistre (*sauf sur dommages corporels*)
✍ **Dommages survenus AVANT livraison de produits et/ou achèvement de travaux**		
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus **SAUF :**	**40 000 000 EUR** par année d'assurance dont 30 000 000 EUR par sinistre	
Dommages corporels et immatériels consécutifs	**30 000 000 EUR**	**Néant**
Dommages matériels et immatériels consécutifs Dont dommages aux circuits (hors compétition)	**5 000 000 EUR** par sinistre avec une sous limite de 10 000 € / sinistre	**Néant** 2 500 EUR
Dommages aux biens confiés	**200 000 EUR** par sinistre	**200 EUR**
Dommages immatériels non consécutifs	**20 000 000 EUR** par année d'assurance	**500 EUR**

C. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES RESPONSABILITÉ CIVILE

Outre les exclusions générales ci-après, sont exclues de la garantie avec toutes leurs conséquences :

1. **Les dommages causés :**
   - ✓ **à l'assuré, responsable du sinistre ;**
   - ✓ **au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de la famille de l'assuré, sous réserve des dispositions du contrat d'assurances ;**
   - ✓ **aux représentants légaux de l'assuré s'il s'agit d'une personne morale, lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice des activités assurées.**
2. **Les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible du fait conscient et intéressé de l'assuré, et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire ;**
3. **Les dommages causés par des grèves ou des fermetures d'entreprises par vous-même pour cause de grève, des émeutes mouvements populaires, des attentats ou actes de terrorisme ou de sabotage (sauf si la responsabilité de l'assuré est engagée et dans la limite du montant figurant au tab des garanties), la guerre étrangère et la guerre civile,**
4. **Les dommages subis par les biens confiés lorsque ces dommages sont la conséquence manifeste d'une utilisation négligente ou d'un défaut d'entretien de ses installations par l'assuré ou ses préposés ;**
5. **Les dommages imputables à :**
   - ✓ **l'exercice d'activités autres que les activités assurées,**
   - ✓ **la vie privée, (sauf dérogation A-5) ;**
6. **Les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à :**
   - ✓ **des épreuves, courses, compétitions, ainsi qu'aux essais qui les précèdent.**

     On entend par « essais qui les précèdent », les séances d'essais libres ou chronométrées faisant partie intégrante de la manifestation et qui doivent à ce titre être soumis à l'autorisation et à la déclaration préalable des pouvoirs publics.

   - ✓ **des manifestations de toute nature, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, en application des articles R331-18 et suivants du Code du Sport.**

NB : Les exclusions ci-avant ne sont qu'un extrait de celles prévues au contrat. Pour toutes questions ou renseignements complémentaires contactez Gras Savoye.

II. DÉFENSE PÉNALE/RECOURS

(Contrat N°58637299)

A. DEFINITIONS

Recours : l'assureur garantit le paiement des frais pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation des dommages corporels ou matériels à l'occasion des activités assures.

Défense Pénale : l'assureur garantit le paiement des frais nécessaires pour vous défendre lorsque vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs à la suite d'un dommage couvert au titre de la garantie Responsabilité Civile ou pour homicide ou blessure involontaire atteignant un préposé et non pris en charge au titre de la garantie Faute Inexcusable.

L'assureur intervient à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties. Ce tableau figure aux Dispositions Particulières du contrat, disponibles auprès de Gras Savoye.

B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES

1. **Les réclamations relatives aux dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenues dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque.**
2. **Les réclamations relatives aux dommages subis par vos biens, lorsqu'elles sont fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part du tiers responsable (par exemple, lorsque celui-ci est un locataire, un transporteur, un entrepreneur).**
3. **Les réclamations relatives aux dommages que vous avez subis du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, soit comme conducteur, soit comme passager.**
4. **Les frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure urgente conservatoire.**
5. **Le paiement des honoraires de résultat et/ou des sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens (frais taxables d'un procès) et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.**

III. INDIVIDUELLE ACCIDENTS

(Contrat N°58637299)

Le contrat garantit l'indemnisation des dommages corporels atteignant l'Assuré à la suite d'un accident survenu à l'occasion des activités ressortant de la pratique et de l'encadrement du sport automobile :

A. ACTIVITES ASSUREES

1. lors des activités relatives à la pratiques des Compétitions automobiles régulièrement inscrites au calendrier de la FFSA et de la FIA,
2. lors des activités relatives à la pratiques des compétitions automobiles régulièrement inscrites au calendrier national d'une

ASN étrangère reconnue par la FIA, admettant la participation des licenciés de la FFSA et sous réserve de l'autorisation de cette dernière,

3. lors des séances d'entraînement et de reconnaissances officielles effectuées dans le cadre d'une compétition ;
4. lors de séances d'entrainement sur circuits agréés par la FFSA et/ou la FIA non rattachées à une compétition ;
5. lors des stages sportifs et entraînements organisés par la FFSA pour les seules pilotes et membres de l'encadrement des Equipes de France ou de programmes FFSA automobile ou karting.

B. TABLEAU DES GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENTS

✍ **Décès**	
- Personne seule ou en couple	50 000 EUR
- Majoration par enfant mineur	5 000 EUR
- Enfant de – 16 ans	20 000 EUR
✍ **Coma**	
- Indemnités suite à Coma	2% du capital décès par semaine Durée max : 50 semaines
✍ **Invalidité Permanente** *Capital déterminé selon le barème fonctionnel du Concours médical*	
- 1% à 19,9% : - 20% à 34,9% : - 35% à 49,9% : - 50% à 65,9% : - 66% à 74,9% : - 75% à 100% : - 75% à 100% (pour les invalidités nécessitant l'intervention d'une tierce personne) :	50 000 EUR x taux 100 000 EUR x taux 200 000 EUR x taux 300 000 EUR x taux 400 000 EUR x taux 500 000 EUR x taux 750 000 EUR x taux
✍ **Indemnités journalières**	
- Capital garanti à concurrence de la perte réelle de revenus :	30 EUR / jour Capital divisé par deux en cas de reprise partielle
- Durée maximum d'indemnisation :	365 jours pleins, répartis sur 2 ans
- Franchise :	8 jours
✍ **Frais de reconversion professionnelle**	
- Incapacité >= 25% :	3 200 EUR
- Incapacité >= 50% :	5 600 EUR
✍ **Frais de remise à niveau scolaire /Frais de redoublement de l'année d'étude** *Sur présentation de facture*	
- Capital garanti :	50 EUR / jour
- Montant maximum d'indemnisation :	3 000 EUR
- Franchise : Frais de remise à niveau scolaire : Frais de redoublement de l'année d'étude :	 15 jours 3 mois consécutifs
✍ **Frais médicaux**	
- Frais pris en charge :	frais d'honoraires médicaux, chirurgicaux et d'auxiliaires médicaux, frais pharmaceutiques, d'hospitalisation, de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, de cure thermale, d'appareils d'orthopédie ou de prothèse, d'optique, de soins et prothèses dentaires
- Montant garanti :	150% du tarif Sécu (indemnités du régime de prévoyance déduites et dans la limite des frais réels)
- Durée maximum d'indemnisation :	365 jours
- Règlements forfaitaires :	
○ Forfait hospitalier	50 EUR / jour Maximum 90 jours
○ Prothèse dentaire	300 EUR / sinistre, par an et par dent
○ Lunetterie	300 EUR / sinistre par an pour monture, verre et/ou lentille
○ Prothèse auditive	500 EUR
○ Appareil orthodontique (remboursement du 1er appareil)	500 EUR
✍ **Préjudice esthétique permanent**	
- Capital garanti :	2 500 EUR
✍ **Frais de recherche et secours**	
- Capital garanti :	2 500 EUR
✍ **Frais de transport médicalisé** *(Premiers secours)*	
- Capital garanti :	1 000 EUR porté à 3 500€ en hélicoptère
✍ **Assistance psychologique**	
- Capital garanti :	10 000 EUR par sinistre et pour l'ensemble des Assurés présents au moment de l'évènement garanti

C. EXCLUSIONS SPECIFIQUES INDIVIDUELLE ACCIDENTS

Outre les exclusions générales, sont exclus :

1. les accidents subis par l'assuré résultant :

✓ de l'usage de drogue, de stupéfiants, de tranquillisants, de médicaments, non prescrits médicalement,

✓ d'un état alcoolique passager ou chronique au moment des faits et ce suivant la législation en vigueur dans le pays de survenance du sinistre,

✓ de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non-conscience des conséquences de son acte,

✓ de la pratique de tous sports autres que ceux décrits dans les activités assurées, sauf s'ils sont pratiqués dans le cadre de la préparation et l'entrainement à la pratique du sport automobile dès lors que l'activité se fait sous l'égide des personnes morales assurées étant précisé que restent toujours exclus les activités sportives suivantes : tout sport aérien, le saut à ski, la glisse hors-piste, l'alpinisme, la varappe, la spéléologie, la plongée sous-marine, le saut à l'élastique,

✓ de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne,

2. les claquages, lumbagos, tours de reins et déchirure musculaire résultant de la pratique de sports ;
3. les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a eu lieu l'accident ;
4. les dommages résultant de la désintégration du noyau de l'atome;
5. la conduite de tout véhicule si l'assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant ; sauf en cas de conduite

sur piste ou circuit fermé à la circulation si l'assuré y est autorisé par l'intermédiaire d'un titre Fédéral délivré par la FFSA ;

6. les dommages corporels résultant de paris ou défis.

IV. ASSISTANCE – RAPATRIEMENT
(Contrat N° 922353)

Le contrat accorde à l'assuré les garanties d'assistance à la suite d'une atteinte corporelle survenue au cours d'un déplacement :

A. ACTIVITES ASSUREES

Tout licencié bénéficie d'une garantie assistance médicale et peut être rapatrié vers son domicile habituel (sans franchise kilométrique) ou de l'étranger vers la France ou la Principauté de Monaco suite à un accident, à une maladie ou à un décès survenu dans le cadre des activités fédérales.

Cas particulier des Rallyes-Raids : notre garantie intervient en complément ou à défaut de l'assistance souscrite par l'organisateur.

B. TABLEAU DES GARANTIES ASSISTANCE – RAPATRIEMENT

Prestations	Prises en charge
INFORMATIONS - CONSEIL	
Informations et conseil médical	Illimité **Conditions et limites :** Prestations rendues par téléphone exclusivement.
Bilan de santé	Mise en relation sans prise en charge **Conditions et limites :** le coût des consultations ou bilans médicaux reste à la charge de l'assuré
ASSISTANCE EN CAS DE MALADIE, ACCIDENT OU DECES DE L'ASSURE	
Retour au domicile d'une personne accompagnant l'assuré	Coût du transport : illimité
Visite d'un proche à l'assuré hospitalisé sur place	- Coût du transport aller/retour : illimité - Frais d'hébergement : **125 €** par jour (maximum 7 nuits) **Conditions et limites :** Hospitalisation de plus de 3 jours sur place. Prestation non cumulable avec les garanties « Retour au domicile d'une personne accompagnant l'assuré »
Hospitalisation d'urgence à l'étranger	- Assuré affilié à un régime primaire d'assurance maladie : **prise en charge directe** dans la limite de **152 500 €** par personne assurée et par période d'assurance - Assuré non affilié à un régime primaire d'assurance maladie : **avance des frais** dans la limite de **152 500 € TTC** par personne assurée et par période d'assurance **Conditions et limites :** En cas de **prise en charge directe**, l'assuré s'engage à reverser à Mondial Assistance les sommes perçues de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance. L'**avance des frais** est soumise à l'établissement d'une reconnaissance de dette et doit être remboursée dans les 3 mois.
Frais médicaux d'urgence réglés à l'étranger	Remboursement des sommes restant à la charge de l'assuré dans la limite de **152 500 € TTC** pour les frais médicaux et de **160** € pour les frais dentaires **Conditions et limites : Franchise de 30 € par période d'assurance.** L'assuré doit être affilié à un régime primaire d'assurance maladie. Le remboursement vient en complément des prises en charge accordées par son organisme social de base, sa mutuelle et tout organisme d'assurance ou de prévoyance
Assistance décès	- Coût du transport du corps : illimité - Frais funéraires : **2 500 € TTC** par personne assurée - Frais supplémentaires de transport des autres assurés : illimité - Coût du transport aller/retour d'un membre de la famille du défunt pour se rendre sur le lieu du décès : illimité
Soutien psychologique	3 entretiens téléphoniques par personne assurée et par période d'assurance-
ASSISTANCE POUR LES AUTRES EVENEMENTS PERTURBANT LE VOYAGE	
Mise à disposition de médicaments sur place	Frais d'envoi : illimité OU Mise en place d'un dispositif pour permettre à l'assuré de récupérer les médicaments **Conditions et limites :** Mise à disposition de médicaments suite à : - perte, vol ou retard dans la livraison des bagages - prolongation du séjour Les médicaments, prescrits avant le départ, sont indispensables à un traitement curatif en cours et introuvables sur le lieu de séjour de l'assuré. Les médicaments doivent être remboursés dans les 3 mois
Rapatriement du Véhicule au domicile	Frais réels

C. EXCLUSIONS DES GARANTIES ASSISTANCE – RAPATRIEMENT

1. **Les frais engagés sans l'accord préalable du service Assistance de Mondial Assistance ;**
2. **les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par l'Assuré, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soient sa provenance et sa destination ;**
3. **les conséquences des maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ainsi que des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;**
4. **les conséquences d'une affection non consolidée et en cours de traitement, pour laquelle l'Assuré est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;**
5. **les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;**
6. **l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article 1.3 « Assistance Rapatriement » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui**

n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son voyage;

7. **l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;**
8. **la participation de l'Assuré à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires** à l'exception de la pratique du sport automobile ;
9. **l'inobservation par l'Assuré d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par l'Assuré des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;**
10. **les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique par l'Assuré de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : tout sport aérien (y compris delta-plane, planeur, kite-surf, parapente), ainsi que le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, et le parachutisme ;**
11. **les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique par l'Assuré du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité ;**
12. **les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que toute dépense pour laquelle l'Assuré ne pourrait produire de justificatif.**
13. **Au titre des garanties « Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger » et « Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré », sont en outre, exclus :**
14. **les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;**
15. **les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles ou autres, ainsi que les frais d'appareillage ;**
16. **les frais de vaccination ;**
17. **les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française;**
18. **les frais facturés par les organismes locaux de secours d'urgence.**
19. **les frais médicaux engagés à l'Étranger, lorsque l'Assuré, en arrêt de travail, n'a pas obtenu l'autorisation préalable de sa caisse primaire d'assurance maladie pour se rendre à l'Étranger.**

V. PROTECTION JURIDIQUE

A. OBJET DES GARANTIES

- **EN L'ABSENCE DE LITIGE, INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TÉLÉPHONE**

Sur simple appel téléphonique au 0978 978 075 (appel non surtaxé), de 8 heures à 20 heures, du lundi au samedi (hors jours fériés), vous êtes en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative aux domaines couverts par votre contrat. Ces informations sont fournies oralement.

- **EN L'ABSENCE DE LITIGE, DECLARATION PAR MAIL**

juridique@ffsa.org

- **PRESTATIONS, EN CAS DE LITIGE**

Nous intervenons lors de tout litige vous opposant à un tiers, – sous réserve des exclusions prévues à l'article 3.
Ainsi pour tout litige garanti :
-Nous vous informons sur vos droits et vos obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts,
-Nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.

-Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, vous êtes informé que vous devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque nous sommes ou vous êtes informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

En cas de contentieux, la direction du procès, devant les tribunaux, vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

- **LES DOMAINES D'INTERVENTION**

Le présent contrat a pour objet de garantir la défense juridique professionnelle et le recours en cas de dommage accidentel, sous réserve des exclusions prévues à l'article 3.

Garantie Défense :
Chaque fois que vous êtes cité en justice, pour un fait consécutif à une manifestation sportive automobile organisée par une association affiliée à la FFSA, nous nous chargeons de vous faire représenter et de payer les honoraires des mandataires intervenus pour vous défendre et les frais de procès qui lui incombent.

Garantie Recours :
En cas de préjudice consécutif à une manifestation sportive automobile organisée par une association affiliée à la FFSA, et susceptible de donner lieu à réparation de la part d'un tiers, nous exerçons le recours, sur un plan amiable d'abord, devant les tribunaux ensuite.
Nous prenons en charge les frais de procès et les honoraires des mandataires intervenus pour vous défendre dans la limite de nos engagements financiers visés ci-après.
Le contrat de Responsabilité Civile Générale de la FFSA couvre les frais de défense et recours de la FFSA et de ses membres au civil.

Prestation d'écoute psychologique :
Lorsque vous êtes victime ou témoin d'un accident corporel grave, nous mettons à votre disposition un service de soutien psychologique accessible et animé par une équipe de psychologues cliniciens, ce service vous garantit en toute confidentialité une écoute professionnelle, non orientée, non compatissante et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillantes.
Cette prestation est limitée à 5 entretiens téléphoniques par an et par bénéficiaire, le cout de la demande supplémentaire est facturé 90 euros T.T.C.

Le service d'écoute psychologique n'est pas à confondre avec le travail psychothérapeutique effectué en face à face. En aucun cas le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débuter une psychothérapie par téléphone.

B. TABLEAU DES GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de **20 000 € TTC**, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution.

La prise en charge comprend les frais et honoraires d'avocat intervenu en phase amiable (y compris le processus arbitrale commercial), lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat, dans la limite d'un montant maximum de 1041€ TTC ; les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie ou de constat d'huissier engagés par nous ; les honoraires d'experts engagés par nous et/ou résultant d'une

expertise diligentée sur décision de justice; les frais taxables et émoluments d'avocats, d'auxiliaires de justice ; les autres dépens taxables ; les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants selon tableau ci-dessous :

Montants de prise en charge des frais et honoraires de l'avocat en euros T.T.C	
Transaction	1041
Commission suspension permis de conduire	772
Autres commissions	1041
Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	772
Référé	1041
Tribunal de police sans constitution de partie civile	1041
Tribunal de police avec constitution de partie civile	1542
Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	1542
Tribunal correctionnel avec constitution de partie civile	2079
Tribunal d'instance	1542
Prud'hommes bureau de conciliation	1041
Prud'hommes bureau de jugement	1041
Tribunal de grande instance, tribunal de commerce	2079
Tribunal administratif :	2079
Tribunal des affaires de sécurité sociale	2079
Tribunal partenaire des baux ruraux	2079
Cour d'appel	2079
Conseil d'Etat	4629
Cour de cassation en défense	3623
Cour de cassation en demande	4132
une ordonnance sur requête	825
un recours devant le 1er Président de la Cour d'Appel :	825
les frais de Juge de l'exécution, ou de l'exequatur	825

C. EXCLUSIONS SPECIFIQUES PROTECTION JURIDIQUE

Sont exclus les litiges :

1. **entre le souscripteur et les clubs ou comités d'organisation.**
2. **découlant de l'administration d'associations, de collectivités ou de sociétés civiles ou commerciales**
3. **relatifs aux honoraires des pilotes.**
4. **relatifs à une infraction au Code de la Route condamnée par le Règlement Sportif.**
5. **en rapport avec les opérations commerciales,**
6. **relatifs aux conflits collectifs de travail (grève ; lock out) et leurs conséquences.**
7. **mettant en cause la RC de l'assuré lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance (automobile ou autre) ou devrait l'être en vertu de la Loi.**
8. **relatifs aux conséquences de la faute de l'assuré intentionnelle ou dolosive.**
9. **relatifs à l'inexécution par l'assuré d'une obligation légale ou contractuelle.**
10. **relatifs aux amendes ni toutes autres sommes que l'assuré peut être tenu de payer ou rembourser à son adversaire.**
11. **relatifs à la vie privée des dirigeants et du personnel salarié,**
12. **de l'application des statuts de la Fédération ou de Conventions la liant à ses adhérents.**
13. **de prétentions sur des titres de propriété intellectuelle ou industrielle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteur, modèles, logiciel…).**
14. **en matière fiscale et douanière sauf ceux expressément garantis.**
15. **de toute activité politique ou syndicale.**
16. **de la détention ou la cession de parts sociales et / ou de valeurs mobilières.**

VI. EXCLUSIONS GENERALES

Applicables à l'ensemble des garanties.

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, sont exclus :

1. **Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, d'actes de terrorisme ou d'attentats ;**
2. **Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des Assurances;**
3. **Les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;**
4. **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;**
5. **Les risques spécifiques exclus aux différentes garanties ;**
6. **les dommages résultant d'un accident survenu avant la date de prise d'effet de la garantie.**

VII. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet pour la seule durée de validité de la licence et au plus tôt le 16/12/2020.

VIII. DÉCLARATION D'ACCIDENT

A. RESPONSABILITE CIVILE/ INDIVIDUELLE ACCIDENTS

Obligations de l'assuré

Tout accident doit être déclaré dans les 10 jours à l'aide du formulaire de déclaration de sinistre accessible sur le site internet de la FFSA : www.ffsa.com. Le licencié peut déclarer son sinistre en ligne via l'applicatif à disposition sur ce même site.
Pour tous renseignements, contactez GRAS SAVOYE :

ffsa@grassavoye.com
0 972 70 137
@ www.ffsa.grassavoye.com

B. ASSISTANCE

Pour la mise en place de l'assistance rapatriement le licencié doit contacter Mondial Assistance, 24H/24 et 7J/7 :

✆ 01 40 25 50 20 ou de l'étranger 00 33 1 40 25 50 20

Une référence de dossier lui sera immédiatement attribuée et il devra communiquer au chargé d'assistance :

- son numéro de contrat,
- son adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de lui.

Les prestations qui n'ont pas été demandées préalablement et qui n'ont pas été organisées par les services de ALLIANZ Assistance, ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

C. PROTECTION JURIDIQUE

Ce que vous devez faire :
Afin que nous puissions faire valoir vos droits au mieux, vous devez nous déclarer votre litige, dès que Vous en avez connaissance :

- Par courriel : juridique@ffsa.org
- Téléphone : 0978 978 075 (appel non surtaxé).

Ce que vous ne devez pas faire :
Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informé. SI VOUS CONTREVENEZ A CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EN DECOULANT RESTERONT A VOTRE CHARGE.

IX. RENONCIATION AUX GARANTIES ACCIDENT CORPOREL ET ASSISTANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 321-1 et suivant du Code du Sport, seule la garantie « Responsabilité civile » est obligatoire pour le licencié. Par conséquent, le licencié peut renoncer aux garanties dites « de base » en cas d'accident corporel et assistance contenues dans la licence. Pour cela, le licencié doit en faire expressément la demande au moment de son inscription ou renouvellement à la licence.

La part assurance pour les garanties « Individuelle Accidents + Assistance (garanties de base) » est indiquée au document « tarifs des licences » accessible sur le site web de la FFSA. Vous avez la possibilité de renoncer au bénéfice de ces garanties, auprès de la FFSA, par Lettre Recommandée adressée au Pôle Financier – 32, avenue de New York – 75016 PARIS.

X. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES

(Contrat N°58722373)

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la Loi fait peser sur elle (L.321-4 et 6 du Code du Sport), la FFSA a souscrit auprès d'Allianz un contrat qui permet de bénéficier au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires facultatives.

Chaque licencié a donc la possibilité de souscrire des options facultatives complémentaires pour majorer les capitaux prévus dans sa licence de base. La FFSA garante de la sécurité de ses licenciés propose 2 niveaux de garanties différents :

❶ **Option Executive** : cette option vous permet de doubler les capitaux Décès, Invalidité, Indemnités Journalières, Frais de Reconversion Professionnelle et Frais de Remise à Niveaux Scolaire.

❷ **Pack Premium** : ce pack reprend l'option Executive et y ajoute une prise en charge des Frais Médicaux non pris en charge par la Sécurité Sociale, cagnotte supplémentaire de 1 000 € et le remboursement de la licence en cas d'inaptitude au sport automobile.

✍ **OPTION EXECUTIVE : Doublement des capitaux garantis**	
- Garanties concernées :	➢ Décès ➢ Invalidité permanente ➢ Indemnités journalières ➢ Frais de reconversion professionnelle ➢ Frais de remise à niveau scolaire
- Barème d'Invalidité Permanente : a) 1% à 19,9% b) 20% à 34,9% : c) 35% à 49,9% : d) 50% à 65,9% : e) 66% à 74,9% : f) 75% à 100% : g) 76% à 100% (tierce personne) :	 a) 100 000 € x taux b) 200 000 € x taux c) 400 000 € x taux d) 600 000 € x taux e) 800 000 € x taux f) 1 000 000 € x taux g) 1 500 000 € x taux
✍ **PACK PREMIUM : OPTION EXECUTIVE + Fractures / Brûlures + Remboursement de la licence annuelle FFSA**	
- Fracture / Brûlures : capitaux garantis :	Frais médicaux non pris en charge par la Sécurité sociale ou tout organisme de prévoyance y compris Préjudice esthétique permanent
- Montant maximum d'indemnisation :	1 000 EUR
- Remboursement de la licence, capitaux garantis :	Coût de la licence annuelle pour toute incapacité de pratique du sport auto de plus de 60 jours suite à accident corporel garanti, décès, chômage suite à licenciement, grossesse, déménagement sous conditions
- Montant maximum d'indemnisation :	1 000 EUR

Le licencié peut souscrire ces garanties en ligne avec sa licence, dans son espace FFSA (https://licence.ffsa.org/) ou bien remplir le formulaire de souscription, attaché au formulaire de demande de licence 2021.

L'intermédiaire en assurance Gras Savoye ainsi que son mandataire perçoivent une rémunération dans le cadre de la souscription de ces garanties complémentaires.

XI. MENTIONS DIVERSES

A. PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré et l'assureur disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- ✓ en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où ALLIANZ en a eu connaissance,
- ✓ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré qui a été indemnisé par l'assureur.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- ✓ soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- ✓ soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- ✓ soit par des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

1. la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
2. un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
3. l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans. Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé. Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

B. RÉCLAMATION (Lexique)

Mécontentement :
Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation :
Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :
1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité
- ✓soit son Assureur Conseil,
- ✓soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé …).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation de l'assuré sur cette question. Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services ALLIANZ concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.
Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

2) Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients ALLIANZ – ses coordonnées figurent dans la réponse faite à sa réclamation :

- ➢ le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-avant. Il n'est par conséquent pas contractuel. Ce document n'engage ni la responsabilité des Assureurs, de GRAS SAVOYE et de la FFSA au-delà des limites des contrats sus-visés.

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

En cas d'accident corporel survenu au cours d'une manifestation inscrite au calendrier FFSA ou plus généralement lors d'une activité couverte par le contrat d'assurance fédéral, vous devez procéder de la manière suivante :

Avant d'engager des frais d'assistance médicale ou de rapatriement,
il est indispensable de contacter le + 33 1 40 25 50 20
24h/24 en communiquant le numéro d'adhésion FFSA 922 353

POUR TOUTE QUESTION SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE, GRAS SAVOYE EST À VOTRE DISPOSITION :

ffsa@grassavoye.com	0 972 720 137	Déclarez l'accident en ligne https://federations.grassavoye.com/ffsa/

ASSURANCES 2021

GRAS SAVOYE, courtier de la FFSA et ALLIANZ proposent aux licenciés des couvertures élargies et des options innovantes, que vous pourrez découvrir en prenant connaissance de la Notice d'Information présente dans ce formulaire demande de licence, ou directement sur le site internet de la FFSA.

DES GARANTIES DE QUALITÉ :

La garantie décès : 50 000€

La garantie Invalidité Permanente : 750 000€

+

Garanties Coma,
Frais Médicaux,
Indemnités Journalières,
Frais de reconversion professionnelle / remise à niveau scolaire,
Préjudice esthétique,
Assistance Psychologique.

OPTIONS FACULTATIVES 2021

Les accidents résultant de la pratique du sport automobile sont le plus souvent exclus des contrats classiques d'assurance, notamment des contrats liés aux prêts bancaires. Pour adapter et renforcer vos garanties, la FFSA met à votre disposition des garanties Individuelle Accidents complémentaires.

EXECUTIVE (149€)

Votre couverture en cas d'accident grave entraînant un décès ou une invalidité est considérablement augmentée.
Les garanties de base décès et invalidité, détaillées dans la notice d'information jointe sont doublées :

jusqu'à **100 000 €** en cas de décès (hors majoration)

jusqu'à **1 500 000 €** en cas d'invalidité

PACK PREMIUM (199€)

Votre couverture est **optimale** et **innovante**.

OPTIMALE car elle intègre :
l'option "executive" **doublement de capitaux**
l'option **fracture / brûlures** (montant forfaitaire maximum de 1 000 €)

INNOVANTE car elle vous permet de bénéficier d'un **remboursement de votre licence** (au prorata temporis et dans la limite de 1 000 €) en cas d'**accident**, **mutation** (+100km), **chômage** (en cas de licenciement) vous empêchant de pratiquer le sport automobile.

Gras Savoye, Service Fédérations Sportives
Immeuble Quai 33, 33/34 quai de Dion-Bouton, CS 70001, 92814 Puteaux Cedex.